

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mai 2015

Présents: : DELIZEE J-M., Bourgmestre
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F., MONTY J.
Echevins ;
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., COULONVAL D., LAPOTRE D.,
PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N. , MASSIN
D. Conseillers
PHILIPPE S ., Directrice générale

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20h05

Est absent en début de séance, Monsieur Etienne BAUDOUX, excusé

Le Président propose d'ajouter les points suivants en urgence à l'ordre du jour de la séance publique :

- Location par procédure en gré à gré avec publicité du droit de chasse sur le territoire communal « Les Abannets »

- TEC SRWT – Assemblée générale du 10 juin 2015 – Approbation des points portés à l'ordre du jour

- ETHIAS - Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015 – Approbation des points portés à l'ordre du jour

- INASEP – Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 – Approbation des points portés à l'ordre du jour

Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité.

Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur Financier, présente les comptes 2014 du CPAS et de l'Administration communale.

Le Président propose de voter le compte du CPAS avant la présentation et le vote du compte de l'Administration communale.

1. Approbation des comptes du CPAS – Exercice 2014

En vertu de l'article L1122-19 Monsieur Alain BOUKO Président du Conseil de l'Action Sociale ne peut participer au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 12 mai 2015 arrêtant et certifiant le compte du CPAS de Viroinval de l'exercice 2014 ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 18 mai 2015 arrêtant la complétude du compte du CPAS de l'exercice 2014 et de ses pièces justificatives à la date du 13 mai 2015 ;
 Vu le rapport établi par le Directeur financier du CPAS de Viroinval, présenté en séance,
 Vu l'avis favorable émis, par 6 oui, par la commission des Finances en séance le 26 mai 2015 ;
 Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;
 DECIDE : par 13 oui et 3 abstentions (D. Lapôte, P. Preumont, J-M. Cambier)

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les comptes du CPAS de Viroinval de l'exercice 2014 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
2014	2.464.520,00 €	2.464.520,00 €

Résultat courant (1)	€ 5.096.963,51	€ 4.898.645,75	€ -198.317,76
Résultat d'exploitation (2)	€ 122.016,99	€ 112.552,87	€ -9.464,12
Résultat exceptionnel (3)	€ 10.201,78	€ 42.946,17	€ 32.744,39
Résultat de l'exercice (1+2+3)	€ 5.229.182,28	€ 5.054.144,79	€ -175.037,49

Compte Budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.251.073,71 €	60.147,62 €
Non Valeurs (2)	- 5.085,22 €	0,00 €
Engagements (3)	5.522.095,95 €	60.147,62 €
Imputations (4)	5.522.095,95 €	60.147,62 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	- 276.107,46 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	- 276.107,46 €	0,00 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval et à son directeur financier.

2.Approbation des comptes de la Commune – Exercice 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, modifiant l'arrêté du GW du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis, par 5 oui et 1 abstention, par la commission des finances en séance du 26 mai 2015 ;

Vu le rapport établi par le Directeur financier de la Commune de Viroinval, présenté en séance,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 13 oui et 3 abstentions (D. Lapôte, P. Preumont, J-M. Cambier)

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
2014	66.084.460,78	66.084.460,78

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	9.126.370,95	8.646.824,16	- 479.546,79
Résultat d'exploitation (1)	10.322.425,53	10.265.760,10	- 56.665,43
Résultat exceptionnel (2)	0,00	185.112,00	185.112,00
Résultat de l'exercice (1+2)			128.446,57

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	9.687.784,48	4.849.094,55	14.536.879,03
- Non-Valeurs	38.637,27	0,00	38.637,27
= Droits constatés net	9.649.147,21	4.849.094,55	14.498.241,76
- Engagements	9.289.114,96	5.185.363,08	14.474.478,04
= Résultat budgétaire de l'exercice	360.032,25	-336.268,53	23.763,72
Droits constatés	9.687.784,48	4.849.094,55	14.536.879,03
- Non-Valeurs	38.637,27	0,00	38.637,27
= Droits constatés net	9.649.147,21	4.849.094,55	14.498.241,76
- Imputations	9.169.686,53	2.406.193,43	11.575.879,96
= Résultat comptable de l'exercice	479.460,68	2.442.901,12	2.922.361,80
Engagements	9.289.114,96	5.185.363,08	14.474.478,04
- Imputations	9.169.686,53	2.406.193,43	11.575.879,96
= Engagements à reporter de l'exercice	119.428,43	2.779.169,65	2.898.598,08

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. BPOST – Information et motion pour le maintien d'un bureau de poste dans chaque commune

Considérant que la restructuration du réseau de bureaux postaux – entamée il y a une quinzaine d'années – a déjà abouti à la fermeture de nombreux points postaux et tend de plus en plus vers la disparition des rares exceptions qui subsistaient encore dans quelques petites communes au territoire très étendu;

Considérant le quatrième contrat de gestion liant la Poste à l'Etat belge pour la période de 2010 à 2014, qui garantissait le maintien d'un réseau de 1.300 points de vente répartis en un minimum de 650 bureaux de poste et dont une des lignes directrices était le respect de la règle « au moins un bureau de poste par commune » ;

Considérant le cinquième contrat de gestion liant bpost à l'Etat belge, qui – tout en maintenant l'obligation d'avoir un bureau de poste au minimum dans les 589 communes belges – a assoupli les dispositions prévues dans le quatrième contrat de gestion qui imposait l'existence d'un bureau de poste à assortiment complet à une distance maximale de 10 kilomètres d'un point de service postal à assortiment de base (cette obligation ayant été remplacée par la nécessité de permettre à 95 % de la population d'avoir accès à un service postal offrant l'assortiment de base dans les 5 kilomètres par la route, et à 98 % de la population dans les 10 kilomètres par la route) ;

Considérant les négociations en cours entre bpost et l'Etat belge au sujet du futur contrat de gestion – le sixième – qui entrera en vigueur à partir de 2016 et ce pour plusieurs années ;

Considérant l'accord du gouvernement fédéral qui annonce des « décisions importantes » à prendre dans le secteur postal ; le tout sur fond de libéralisation progressive, poussée par la Commission européenne ;

Considérant les informations officielles de plus en plus persistantes annonçant la suppression dans le sixième contrat de gestion de la règle « un bureau de poste minimum par commune » et les préoccupations relayées au sein même des employés de bpost à ce sujet ;

Considérant la réponse évasive donnée par Monsieur Alexander DE CROO, Ministre en charge de la Poste, à la question orale posée par Jean-Marc DELIZEE, Député fédéral, en Commission de l'Infrastructure à la Chambre des Représentants, en date du 28 avril 2015, dans laquelle aucun engagement de maintenir la règle « un bureau de poste minimum par commune » n'est pris formellement ;

Considérant la nécessité de garantir le service public postal, en particulier les services financiers de la Poste à l'ensemble de la population belge, y compris aux habitants de localités éloignées et isolées sur le plan géographique ;

Considérant les faiblesses et carences des services collectifs tant publics que privés dans ces localités rurales isolées (transports en commun, services financiers, mauvaise couverture de télécommunication, fracture numérique, services d'incendie et d'aide médicale urgente,..) ;

Considérant que la fermeture éventuelle de bureaux de poste dans les communes rurales priverait la population locale des services de la Poste et surtout de ses services financiers ;

Considérant la proportion élevée de seniors à Viroinval (dont les résidents de deux Maisons de Repos et de Soins), ainsi que de citoyens ne disposant pas de véhicule automobile ;

Considérant la réduction au fil du temps des paiements de pensions à domicile par les facteurs qui était compensée par les services financiers rendus dans les bureaux de Poste ;

Considérant que les « Points Poste » supposés remplacer les bureaux postaux n'offrent qu'une gamme limitée de produits et de services et ne remplacent pas les services financiers de la Poste ;

Considérant la nécessité pour la population locale d'avoir accès aux services financiers de la Poste, a fortiori à Viroinval compte tenu de la fermeture récente de l'agence BELFIUS à Olloy-sur-Viroin ;

Considérant le résultat d'exploitation bénéficiaire enregistré par Bpost ces dernières années et notamment le bénéfice net consolidé en 2014 s'élevant à 300 millions d'euros ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité des membres présents :

S'INQUIETE fortement quant à ces rumeurs de suppression de la règle « un bureau de poste au minimum par commune » dans le futur contrat de gestion ;

DEPLORE cette volonté constante de la Direction de bpost de fermer définitivement des bureaux et de déforcer ainsi le service postal (singulièrement dans des zones déjà plus isolées), et ce, pour des questions de « rentabilité économique » ; sans égard aux services à rendre au public concerné ;

DEPLORE la méconnaissance de la Direction de bpost de la réalité des communes rurales et des besoins spécifiques des populations locales, ainsi que le manque d'intérêt pour celles-ci ;

DEPLORE cet affaiblissement constant et progressif du service public et de ses missions (telles que égalité, universalité, accessibilité, continuité, efficacité, ...), particulièrement dans les zones rurales, plus décentralisées et moins densément peuplées ;

DEMANDE au Gouvernement de maintenir la règle « un bureau de poste minimum par commune » avec assortiment complet de services (en ce, y compris, les services financiers) dans le futur contrat de gestion liant bpost avec l'Etat belge afin de ne pas affaiblir davantage le réseau de bureaux de poste ;

CHARGE le Collège Communal de prendre toutes les initiatives utiles au maintien de cette règle imposant un bureau minimum par commune.

La présente délibération sera transmise à :

Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre ;

Monsieur Alexander DE CROO, Vice Premier Ministre, Ministre de la Coopération au Développement, de l'agenda numérique, des télécommunications, de la Poste ;

Monsieur Koen VAN GERVEN, CEO de bpost ;

Monsieur Marc HUYBRECHTS, Directeur MRS (Mail and Retail Solutions) de bpost ;

Monsieur Serge ADANT, Regio Manager Retail de bpost ;

Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie ;

Monsieur Jacques GOBERT, Président, de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR.

4. Motion réclamant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce (TTIP)

Vu le mandat de négociation adopté le 14 juin 2013 par le Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture de négociations pour un accord avec les Etats-Unis instituant un « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement » ;

Considérant que l'Europe a prioritairement besoin d'un plan d'investissement pour l'activité et l'emploi afin de faire reculer le niveau du chômage et que le relèvement de la croissance européenne d'origine interne est plus efficace et plus rapide que la relance par les exportations vers les Etats-Unis, laquelle resterait aléatoire et marginale compte tenu du contexte de crise depuis 2008 qui se prolonge des deux côtés de l'Atlantique ;

Considérant que les effets projetés sur la croissance peuvent apparaître comme faibles selon l'étude commanditée par la Commission européenne qui évalue l'augmentation du PIB à 0,5 % après 12 ans avec des effets contrastés dans les régions européennes ;

Considérant la nécessité de préserver et renforcer le modèle social et économique européen ;
Considérant la nécessité de renforcer le développement et l'application de la législation et des politiques en matière de conditions de travail, de promouvoir les normes et les critères fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de même que le travail décent et d'œuvrer pour la protection de l'Environnement ainsi que le respect et l'amélioration des conventions environnementales internationales ;

Considérant que toute négociation bilatérale doit respecter des balises claires en termes de normes humaines, sanitaires, sociales et environnementales européennes, de réglementation bancaire et financière, ainsi que de lutte contre le dumping fiscal ;

Considérant que le processus de négociation doit faire l'objet de la plus grande transparence ;

Considérant la nécessité de réguler les opérations bancaires et financières, de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et d'assurer la révision et l'harmonisation des politiques fiscales en la matière ;

Considérant que le haut niveau de protection garanti en Europe, notamment en matière sociale, d'environnement, de sécurité, d'emploi, de santé, de culture et d'éducation est non négociable et que le souhait de rendre nos réglementations plus compatibles entre elles ne peut être un prétexte à abaisser nos exigences en la matière ;

Considérant la position de l'Union des Villes et des Communes relative aux enjeux du TTIP communiquée à la presse le 23 avril 2015 ;

Considérant la résolution adoptée par le Parlement Wallon en date du 07 mai 2015 ;

Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP, qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, environnementale et culturelle.

Le Conseil communal refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen, notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, de protection des travailleurs et des consommateurs.

LA COMMUNE DE VIROINVAL ADOPTE PAR 13 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS LA POSITION SUIVANTE :

1. OBJECTIF DE LA NEGOCIATION COMMERCIALE

La Commune de Viroinval appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exiger que les négociations concernant le TTIP visent absolument une harmonisation vers le haut des normes humaines, sociales et environnementales, des dispositifs de protection des travailleurs et des consommateurs et à refuser toute atteinte au droit des autorités publiques de légiférer tant au niveau européen que national et local.

2.MANDAT

En ce qui concerne le TTIP, actuellement en négociation, la Commune de Viroinval demande de suspendre les négociations pour procéder à une évaluation stricte de l'état d'avancement des négociations dans la plus grande transparence.

La seule condition qui pourrait permettre de reprendre les négociations serait de procéder à une redéfinition du mandat de négociation pour qu'il respecte les balises suivantes :

Le respect des clauses sociales et environnementales européennes ➔ il ne doit y avoir la moindre suspicion de dumping pour mettre à mal l'emploi européen. Il faut maintenir le niveau de nos normes européennes et de nos lois pour protéger les Européens.

Le maintien de notre sécurité alimentaire. Nous sommes le continent avec les normes sanitaires et agro-alimentaires les plus hautes au monde, cette qualité ne doit pas baisser (via des OGM américains ou des hormones dans la nourriture).

L'exclusion des services publics et d'intérêt général de toute marchandisation (éducation, santé, culturel, eau etc.).

La culture et l'audiovisuel ne doivent pas faire partie des négociations, car la culture n'est pas une simple marchandise.

On ne peut pas admettre de clause de règlement des différends («ISDS») entre les investisseurs et l'Etat. Cette clause porterait atteinte au droit à réguler des Etats. Toutes les entreprises doivent se conformer aux lois de nos Etats.

Un respect absolu de la protection des données: pas d'espionnage, pas de fouille dans les emails des citoyens européens ou dans les documents confidentiels de nos entreprises.

Le rejet des listes d'engagement négatives pour les négociations sur les services.

L'exigence d'une totale transparence des négociations.

Et en synthèse, Viroinval se déclare « commune hors TTIP ».

La présente motion sera transmise :

- au Premier Ministre belge, M. Charles MICHEL ;
- au Ministre des Affaires étrangères, M. Didier REYNDERS ;
- au Président de la Commission européenne, M. Jean-Claude JUNCKER ;
- au Président du Conseil européen, M. Donald TUSK ;
- à la Commissaire européenne en charge du Commerce, Mme Cecilia MALMSTROM ;
- au Président du Parlement européen, M. Martin SCHULTZ ;
- au Ministre-Président de la Région Wallonne, M. Paul MAGNETTE ;

- au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, M. Rudy DEMOTTE ;
- au Ministre Wallon des Pouvoirs locaux, M. Paul FURLAN ;
- au Président de l'Union des Villes et des Communes Wallonnes, M. Jacques GOBERT.

5. Convention de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales - Approbation

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales, d'application à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, d'application à partir du 31 janvier 2014 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative de Viroinval adopté par le Conseil en sa séance du 28 février 2014 ;

Vu la convention existante entre la Commune de Florennes et l'Etat fédéral dans le cadre de la politique de sécurité et l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral, signée le 9 avril 2014 et entrée en vigueur le 1er juin 2014, portant notamment sur l'engagement d'un médiateur en matière de sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal de Florennes du 23 janvier 2015 désignant une médiatrice ;

Attendu que la médiatrice susvisée doit, aux termes de ladite convention, être gratuitement mise à la disposition de l'ensemble des communes de l'arrondissement judiciaire de Dinant ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de l'Administration Communale de Viroinval de pouvoir bénéficier des services de la médiatrice ;

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver la convention reprise ci dessous

Art. 2 : De désigner Monsieur Jean-Marc Delizée, Bourgmestre, et Madame Singrid Philippe, Directrice générale, aux fins de le représenter.

Art. 3 : Cette décision sera transmise à Madame la Fonctionnaire Sanctionnatrice, à Madame la Chef de Corps de la Zone de Police des 3 Vallées, à l'Administration Communale de Florennes ainsi qu'à Madame la Médiatrice.

Entre d'une part:

La commune de Florennes, représentée par Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre et Madame Anne-Marie HALIN, Directrice Générale faisant fonction, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du

28 août 2014,

Et d'autre part,

La commune de Viroinval représentée par Monsieur Jean-Marc **DELIZEE**, Bourgmestre et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 27 mai 2015

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales, d'application à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, d'application à partir du 31 janvier 2014 ;

Vu le Règlement général de police administrative de Viroinval adopté par le Conseil en sa séance du 26 février 2014 ;

Vu la convention existante entre la Commune de Florennes et l'Etat fédéral dans le cadre de la politique de sécurité et l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral, signée le 9 avril 2014 et entrée en vigueur le 1er juin 2014, portant notamment sur l'engagement d'un médiateur en matière de sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal de Florennes du 23 janvier 2015 désignant une médiatrice ;

Attendu que la médiatrice susvisée doit aux termes de ladite convention être, gratuitement, mise à la disposition de l'ensemble des communes de l'arrondissement judiciaire de Dinant ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de l'administration communale de Viroinval de pouvoir bénéficier des services de la médiatrice ;

Il a été convenu ce qui suit :

I. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention :

Article 1er :

La commune de Viroinval s'engage à collaborer à la mise en place et l'application sur son territoire communal, de la procédure de médiation telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

Pour rappel, la médiation a pour objet de permettre à l'auteur de l'infraction administrative d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué et / ou d'apaiser le conflit existant entre les parties. Le médiateur entend ensemble ou séparément l'auteur des faits et la victime et tente de

régler le litige. Il veille aux intérêts de la victime, en tentant d'amener l'auteur de l'infraction à entreprendre une mesure réparatrice en vue de réparer le dommage commis. Une médiation peut aussi aboutir à une réparation symbolique au profit de la collectivité.

La priorité sera donnée à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 14 ans.

Article 2 :

La commune de Florennes a recruté une médiatrice qui dispose d'une licence en droit. La commune de Florennes est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

Article 3 :

La commune de Florennes s'engage à mettre à disposition de la commune de Viroinval la médiatrice, afin de traiter les dossiers ouverts en médiation dans le cadre des amendes administratives.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la commune de Viroinval mandate la médiatrice pour les tâches suivantes, relatives à la procédure de médiation:

- ☐ Mettre en place la procédure de médiation au sein de la commune de Viroinval ;
- ☐ Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;
- ☐ Auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime;
- ☐ Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations;
- ☐ Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée;

Participer (et/ou organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales.

Article 5 :

Conformément aux dispositions légales concernant la prestation citoyenne, dans le cadre des sanctions administratives, la commune de Viroinval mandate la médiatrice pour les tâches suivantes, relatives à la prestation citoyenne:

- ☐ Se charger de tout courrier relatif à la prestation citoyenne dans le cadre des sanctions administratives communales;
- ☐ Mettre en rapport les contrevenants et responsables des lieux de prestations ;
- ☐ Encadrer les prestations et assurer le suivi ;
- ☐ Rédiger des rapports concernant les prestations;

Faire connaître les résultats auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée;

Article 6 :

La commune de Viroinval mettra à la disposition de la médiatrice un local adapté, afin que celle-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans les conditions optimales.

Article 7 :

Lorsque la médiatrice doit traiter des dossiers dans la commune de Viroinval, elle prévient Madame la Directrice Générale afin que celle-ci prévienne la disponibilité du local. Aucune permanence n'est fixée. La médiatrice travaillera pour la commune de Viroinval en fonction des besoins locaux et ponctuels. Cependant, si l'affluence des dossiers le nécessite, un jour fixe par semaine pourra être déterminé.

Article 8 :

La commune de Viroinval autorise la médiatrice à entrer en contact avec les services communaux dans la mesure où une réparation symbolique en faveur de la société est envisagée et ce, en vue d'organiser la prestation du contrevenant dans un service communal.

Article 9 :

Dès la mise en place de la présente convention, la commune de Viroinval transmettra à la médiatrice son Règlement Général de Police administrative. Il en ira de même pour toutes modifications ultérieures de ce Règlement.

La commune de Viroinval s'engage à informer le fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction au Règlement communal, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Article 10 :

Dans l'exercice de sa mission, la médiatrice bénéficiera d'une indépendance dans le cadre quotidien de sa fonction.

En vertu du secret professionnel (art 458 du code pénal) auquel elle est liée, la médiatrice ne pourra divulguer d'informations ni sur la situation particulière du contrevenant, ni sur la nature des accords de la médiation.

Le médiateur communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée, dans les plus brefs délais.

Mise en forme : Pucés et numéros

Mise en forme : Pucés et numéros

Mise en forme : Pucés et numéros

II. Dispositions financières :

Section 1 : Financement pris en charge par l'Etat fédéral

Article 11 :

La Commune de Florennes bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération de la médiatrice, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention pour le compte des Villes et Communes participantes.

Section 2 : Financement pris en charge par les villes/communes

Article 12 :

A l'issue de chaque exercice budgétaire annuel, un décompte sera effectué sur base des frais de fonctionnement et d'investissement relatifs aux activités du médiateur.

Article 13 :

Si les frais liés aux activités du médiateur dépassent le montant de la subvention fédérale, l'éventuel surcoût sera pris en charge par les communes participantes, à l'exception de la Commune de Florennes qui en est exonérée compte tenu de la charge qu'implique la gestion administrative et financière du médiateur.

La part contributive des Villes et Communes participantes sera établie au prorata du nombre de dossiers traités pour chaque commune et ne pourra excéder la somme de 250 euros par an.

Section 3 : Procédure de paiement concernant la participation financière des villes/communes

Article 14 :

Sur base du décompte final et de la clef de répartition, les Villes et Communes, dont la commune de Viroinval, s'engagent à virer les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire n° BE 71 0910 0052 07869, au nom de la Commune de Florennes, avec la communication suivante : Médiateur S.A.C.

III. Rapport annuel

Article 15 :

La commune de Florennes s'engage à rédiger le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service de la Politique des Grandes Villes du Service public fédéral de programmation (SPP) Intégration Sociale.

La commune de Florennes se chargera de compiler les différentes parties du rapport, afin d'en faire un tout et de l'envoyer au Service de la Politique des Grandes Villes dans les temps voulus.

IV. Durée de la convention

Article 16 :

La présente convention entre en vigueur pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, à condition de le notifier par écrit à l'autre partie concernée.

6. Viroinval - Centre des séniors - Approbation des comptes 2014 et octroi de la subvention 2015 – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les activités et les animations du Centre des séniors de Viroinval comprenant les rencontres mensuelles, des repas, des voyages;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 11 mai 2015 a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2014 qui comprennent notamment tous les justificatifs des dépenses occasionnées pour les activités organisées par le Centre des séniors de Viroinval ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 831/332/01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

De prendre connaissance des comptes et du rapport d'activités pour l'année 2014 du Centre des séniors et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2014 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Art. 2 :

D'octroyer pour l'exercice 2015 une subvention de 4.470 euros au Centre des séniors de Viroinval en vue de lui permettre l'organisation d'activités et de festivités pour les séniors de Viroinval.

Art. 3 :

D'inviter le Centre des seniors à produire dans le premier semestre 2016 au plus tard, les comptes et rapport des activités 2015, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Art. 4 :

Du point de vue budgétaire, le crédit sera prélevé de l'article 831/332/01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2015.

Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

7. Financement de Canal C – Subvention 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Asbl Canal C a pour but d'organiser et de faire fonctionner une télévision locale ; qu'elle a pour mission de service public la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ; qu'elle favorise la participation et l'animation par l'expression audiovisuelle et plus spécialement télévisuelle ;

Considérant que l'Asbl Canal C diffuse ses programmes dans notre région et que cette initiative est de nature à contribuer au contact avec la population ;

Considérant que, dans une démocratie, il est de première nécessité que la population ait accès à l'information, notamment locale, que l'Asbl Canal C rencontre cette nécessité ;

Considérant que le financement des activités de l'Asbl Canal C est assuré en partie par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province de Namur et par la participation des pouvoirs locaux par le biais d'une contribution annuelle ; que la participation des pouvoirs locaux est essentielle pour son équilibre financier et que l'octroi d'une subvention doit permettre à l'ASBL Canal C de poursuivre ses activités en tant que télévision locale, telle que définie par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et plus particulièrement de faire face au paiement de ses frais de fonctionnement ;

Vu l'avis positif émis par le service des finances en date du 20 avril 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 11 mai 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

D'octroyer une subvention dans le cadre des modalités de financement de Canal C pour un montant de 3.554,8 euros sur base de la déclaration de créance datée du 14 avril 2015.

Art. 2 :

De dispenser l'Asbl Canal C de la fourniture des pièces justificatives visées à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 3 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

La dépense sera imputée à l'article 780/332-01 du budget ordinaire de la commune de Viroinval pour l'exercice 2015, présentant un solde disponible de 3.554,8 euros.

Une copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

8. Liste des associations, groupements et clubs - Année 2015

Vu le règlement communal voté en séance du Conseil Communal du 22/04/2015 portant sur la location et la mise à disposition des salles communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/04/2015 arrêtant la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur ;

Considérant les demandes adressées par l'administration communale aux divers clubs, associations et groupements en vue de remplir une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil Communal ;

Considérant les nouvelles fiches reçues à ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal du 11/05/2015 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, en complément de la liste arrêtée en séance du Conseil Communal du 22/04/2015, comme suit :

Fiche	Dénomination de l'association	
1	PS – Section Olloy-Vierves	Politique
2	Comité du Lundi d'el dicause	Fête

3	Association de parents de l'école de Mazée	Fête
4	Seniors Crayas Nismes	Aînés
5	CDh de Viroinval	Politique
6	PC Les Crayas	Sport/Loisir
7	Consultations ONE	Santé

9. Intercommunales – Assemblées Générales - Approbation de l'ordre du jour :

a) Union des Villes et des Communes de Wallonie Asbl – Le 29 mai 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 29 mai 2015 par lettre datée du 24 avril 2015 ;

Vu la délibération adoptée en séance du 03 novembre 2014 de désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein des assemblées générales de l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Assemblée générale extraordinaire :

Modification statutaire

- Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport d'activités – L'année communale par Jacques GOBERT, Président de l'UVCW

2. Approbation des comptes (bilan et compte de résultats 2014, rapport du commissaire, résumé du compte, budget 2015)

3. Remplacement d'Administrateurs

Considérant que la commune est représentée par un délégué à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Monsieur Jean-Marc DELIZEE

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie qui se tiendra le 29 mai 2015.

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en séance du 27 mai 2015.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie

b) TEC Namur / Luxembourg – Le 01^{er} juin 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est propriétaire de 32 parts sociales avec droit de vote de la Société de Transport en commun de Namur-Luxembourg – TEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du lundi 01er juin 2015 par lettre recommandée datée du 11 mai 2015 ;

Considérant que la commune est représentée par un délégué à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT ;

Considérant l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir :

Compte- rendu de la réunion spéciale du Conseil d'Entreprise du 27 mai 2015

Rapport du Conseil d'Administration

Rapport du Collège des Commissaires aux comptes

Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014

Affectation du bénéfice

Décharge au Conseil d'Administration

Décharge au Collège des Commissaires aux comptes

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : De désigner son délégué, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT, à cette Assemblée générale ordinaire de ladite Société le 01er juin 2015 en tant que mandataire spécial ;

Article 2 : De l'autoriser à prendre part, en son nom, à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents, et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

c) AIEG – Le 17 juin 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales du 17 juin 2015 par courriel daté du 04 mai 2015 et par courrier recommandé daté du 18 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les ordres du jour de ces assemblées, à savoir :

➤ Assemblée Générale Ordinaire :

1. Prélèvement exceptionnel sur les réserves disponibles
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Rapport du Commissaire Réviseur ;
4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2014 ;
5. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;

➤ Assemblée Générale Extraordinaire :

- 1- Approbation du rapport présenté par le Conseil d'Administration concernant la modification statutaire.
- 2- Rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant la modification des statuts.
- 3- Modification des statuts : Modification de l'objet social de l'Intercommunale, par la création d'un secteur spécifique relatif à l'éclairage public, et suppression de la mutualisation de la redevance d'occupation de voirie.
- 4- Approbation du rapport présenté par le Conseil d'Administration concernant l'apport en nature « Capital E ».
- 5- Rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature « Capital E ».
- 6 -1ère augmentation de capital (part variable- « Capital E ») par incorporation de l'apport en nature au Capital E.
- 7- 2ème augmentation de capital (part variable- capital « E ») par incorporation de réserves disponibles au Capital E
- 8 - Disposition transitoire : prise d'effets des présentes résolutions : au 1er janvier 2015.
- 9 - Conditions suspensives : les présentes résolutions sont conditionnées à l'approbation par le Gouvernement wallon des délibérations des conseils communaux intéressés quant à la délégation octroyée par les communes en matière d'éclairage public et quant aux prises de participation des communes ainsi que quant à la modification de ses statuts dans le chef de l'Intercommunale.
- 10 - Pouvoirs : l'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris la constatation par acte authentique de la réalisation des conditions stipulées ci-avant (approbation de Tutelle) et pour remplir les formalités subséquentes aux augmentations de capital.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : BOUVY Alain, DELIZEE-LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin, DELIZEE Jean Marc

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver les ordres du jour des Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire) de l'AIEG qui se tiendront le 17 juin 2015 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 mai 2015 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

d) ETHIAS – Le 19 juin 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est propriétaire de 12 parts sociales avec droit de vote de la Société ETHIAS Assurance ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale annuelle ordinaire du vendredi 19 juin 2015 par lettre datée du 29 avril 2015 ;

Vu la délibération adoptée en séance du 03 novembre 2014 de désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein des assemblées générales d'ETHIAS ;

Considérant l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir :

Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2014

Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2014 et affectation du résultat

Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat

Décharge à donner au commissaire pour sa mission

Désignations statutaires

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE, à cette assemblée générale annuelle ordinaire de ladite Société le 19 juin 2015 en tant que mandataire spécial ;

Article 2 : De l'autoriser à prendre part, en son nom, à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents, et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat

e) BEP – Le 23 juin 2015

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014

Approbation du rapport d'activités 2014

Approbation du bilan et des comptes 2014

Décharge à donner aux administrateurs

Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : BERGER Nathanaëlle, DELIZEE Jean-Marc, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de BEP qui se tiendra le 23 juin 2015 à 17h30

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 mai 2015

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

f) BEP EXPANSION ECONOMIQUE – Le 23 juin 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014

Approbation du rapport d'activités 2014

Approbation du bilan et des comptes 2014

Décharge à donner aux administrateurs

Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM BOUKO Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui se tiendra le 23 juin 2015 à 17h30

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 mai 2015

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

g) BEP ENVIRONNEMENT – Le 23 juin 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014

Approbation du rapport d'activités 2014

Situation des comptes des sociétés internes

Approbation du bilan et des comptes 2014

Décharge à donner aux administrateurs

Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM BOUVY Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, ROSCHER – PRUMONT Françoise, MASSIN David ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de BEP ENVIRONNEMENT qui se tiendra le 23 juin 2015 à 17h30

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 mai 2015

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

h) BEP CREMATORIUM – Le 23 juin 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, à savoir :

Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014

Approbation du rapport d'activités 2014

Approbation du bilan et des comptes 2014

Décharge à donner aux administrateurs

Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Messieurs Alain BOUKO, Jacques MONTY , Philippe PREUMONT, Baudouin SCHELLEN, Alain BOUVY ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de BEP CREMATORIUM qui se tiendra le 23 juin 2015 à 17h30 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 mai 2015

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée

i) ORES – Le 25 juin 2015

Considérant la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL en date du 31.12.2013;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 par courriel en date du 06 mai 2015 et par courrier le 12 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1° Modifications des statuts ;

2° Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 (Présentation des comptes, présentation du rapport du réviseur et du Collège des commissaires, approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et l'affectation du résultat)

3° Décharge aux administrateurs pour l'année 2014

4° Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015

5° Décharge aux réviseurs pour l'année 2014

6° Rapport annuel 2014

7° Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

8° Remboursement des parts « R »

9° Nominations statutaires

10° Rémunération des mandats en ORES Assets

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Etienne BAUDOUX , Didier LAPOTRE, Nadège DELIZEE –LAHR, Baudouin SCHELLEN et Alain BOUVY

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de ladite assemblée, repris ci-dessus.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 mai 2015

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

j) IDEFIN – Le 25 juin 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 par courriel daté du 07 mai 2015 et par courrier le 21 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1 Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014

2 Approbation du rapport annuel – Exercice 2014 (Rapport de gestion et comptes annuels 2014)

3 Décharge à donner aux administrateurs

4 Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :BOUVY Alain, DELIZEE- LAHR Nadège, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IDEFIN qui se tiendra le 23 juin 2015 à 17h00

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 mai 2015

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

10. Maison communale Oignies – Toiture – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Service des Affaires Générales a établi un cahier des charges N° 2015251 pour le marché ayant pour objet "Maison communale Oignies - Toiture";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Maison communale Oignies - Toiture", le montant estimé s'élève à 24.133,70 € hors TVA ou 29.201,78 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150022) présentant à ce jour un solde disponible de 30.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2015251 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Maison communale Oignies - Toiture", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 24.133,70 € hors TVA ou 29.201,78 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150022).

Art. 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Nouvelle infrastructure sportive pour le football de Nismes – Approbation des conditions et du mode de passation – Nouvelle décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2014 d'approuver la convention particulière référencée BT-13-1472 ayant comme objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes" établie par le bureau d'études INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE reprenant un taux d'honoraires d'études et de direction estimé à 9,60% du montant HTVA des travaux ;

Considérant l'accord de principe de Monsieur DEVOS en date du 03 avril 2015 concernant le transfert du subside promérite de 528.310,00€ ;

Vu la réunion du 2 avril 2015 avec INFRASPORT ;

Considérant qu'il est recommandé suite à la réunion de procéder par phases ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi un cahier des charges N° BT-13-1472-Phase I pour le marché ayant pour objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase I" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Gros-oeuvre et Electricité, estimé à 475.896,74 € hors TVA ou 575.835,06 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: HVAC, estimé à 78.075,00 € hors TVA ou 94.470,75 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase I", le montant estimé s'élève à 553.971,74 € hors TVA ou 670.305,81 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Adjudication Ouverte;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76490/723-60 (n° de projet 20150027) présentant à ce jour un solde disponible de 926.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt et subsides;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 27 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. BT-13-1472-Phase I et le montant estimé du marché ayant pour objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase I", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 553.971,74 € hors TVA ou 670.305,81 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Gros-oeuvre et Electricité, estimé à 475.896,74 € hors TVA ou 575.835,06 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: HVAC, estimé à 78.075,00 € hors TVA ou 94.470,75 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Adjudication Ouverte.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76490/723-60 (n° de projet 20150027).

Art. 4 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiantes (Infrasports).

Art. 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Art. 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Plan trottoir 2012 – Travaux d'aménagement et de réfection des trottoirs de la Rue Ainveveau – Approbation avenant N° 3 – Zone de stationnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2014 relative à l'attribution du marché "Plan Trottoirs 2012 - Travaux d'aménagement et de réfection des trottoirs de la rue Ainseveau" à Pirlot Françoise, rue Tilquin 16 à 6463 LOMPRET pour le montant d'offre contrôlé de 79.123,86 € hors TVA ou 95.739,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 1217 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2015 approuvant l'avenant 1 - Travaux supplémentaires réunion du 09/03 pour un montant en plus de 2.797,50 € hors TVA ou 3.384,98 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2015 approuvant l'avenant 2 - trottoir angle rue Ainseveau et rue Vieille Eglise pour un montant en plus de 9.778,81 € hors TVA ou 11.832,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 11.912,20
Total HTVA	=	€ 11.912,20
TVA	+	€ 2.501,56
TOTAL	=	€ 14.413,76

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 25 avril 2015 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées - DGO1 Direction des déplacements doux et des Projets spécifiques, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 30,95% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 103.612,37 € hors TVA ou 125.370,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Asphaltage de la voirie à hauteur de la rue Vieille Eglise
- Réalisation d'une zone de stationnement en face du n°34
- Réalisation d'une zone de stationnement en face du n°40
- Réalisation d'une aire de stationnement à hauteur du cimetière ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 12 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que l'auteur de projet, Survey & Aménagement, a visé le présent avenant, en date du 5 mai 2015;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60/2014 (n° de projet 20120031) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 mai 2015.

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 18 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver l'avenant 3 - Zones de stationnement du marché "Plan Trottoirs 2012 - Travaux d'aménagement et de réfection des trottoirs de la rue Ainseveau" pour le montant total en plus de 11.912,20 € hors TVA ou 14.413,76 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : D'approuver la prolongation du délai de 12 jours ouvrables.

Art. 3 : D'adapter le cautionnement actuel, vu l'augmentation de plus de 20% du montant de commande de ce marché. Le cautionnement actuel de 3.960,00 € sera donc augmenté de 1.230,00 € et ainsi porté à 5.190,00 €.

Art. 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60/2014 (n° de projet 20120031).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

**13. Vente de 112 stères de bois stockés au parc de Nismes et au hall technique de Vierves –
Décision**

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Considérant le courrier du 3 avril 2015 de Monsieur François DELACRE, Chef du cantonnement de Viroinval, informant que 38 stères de bois façonnés par les ouvriers forestiers communaux sont stockés à Vierves ;

Attendu que la recette pour ces 38 stères estimée à 1.000€ sera portée à l'article 230.010 du budget ordinaire de la Régie foncière.

Considérant le mail du 20 avril 2015 de Monsieur Mathieu SOBRY, Contrôleur des travaux, demandant de procéder à la vente de différents lots de bois façonnés pendant l'hiver comprenant les 38 stères renseignés par le Département de la Nature et des Forêts, à savoir :

4 lots essence hêtre et frêne stockés au Parc de Nismes, 10 stères/lot

3 lots essence feuillus divers stockés au Hall technique à Vierves, 2 lots de 25 stères et 1 lot de 22 stères

Vu les dispositions en la matière ;

Décide,

Art. 1 : De vendre en gré à gré 7 lots (112 stères) de bois coupés et stockés dans le Parc de Nismes et au Hall technique de Vierves.

Art. 2 : De publier un avis dans le Viroinval Info et sur le site de la Commune.

Art. 3 : D'arrêter comme suit le cahier des charges de ladite vente ;

1) Les soumissions, sur un support papier et sous pli définitivement scellé, seront remises par lettre (envoi normal ou recommandé) ou par porteur à l'administration communale de Viroinval, Service des Affaires Financières, Parc communal 1 à 5670 Viroinval pour le 30/06/2015 à 16 heures avec la mention « offre pour X stères de bois » .

2) En cas d'offre égale, il sera procédé au tirage au sort lors de la séance d'attribution.

3) Le paiement sera exigé avant l'enlèvement.

**14. Nismes – Rectification de l'Eau Noire – Emprise 1963 – Demande d'acquisition terrain
SON A 877 C (Pie) d'une contenance de 84 CA en faveur de Madame Christine
FRANCOIS**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la demande du 23/12/2013 formulée par Madame Christine FRANCOIS, domiciliée rue Saint Roch, 117 à 5670 Nismes, portant sur l'acquisition du terrain communal Son A 877C(pie) d'une contenance de 84 ca – rectification de l'eau Noire – emprises 1963 ;

Considérant le bornage du terrain susmentionné en date du 26 septembre 2014 en présence notamment de M. Philippe DETRY – Ingénieur des constructions du SPW, M. Laurent MAURENNE – Géomètre, M. Baudouin SCHELLEN – Echevin des travaux ;

Vu le plan dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre expert en date du 20 octobre 2014 ;

Considérant que le bien dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval ;

Considérant que le terrain jouxte le bien de Madame FRANCOIS Christine ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Le Receveur de l'Enregistrement, Monsieur POUPAERT, en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant que Madame FRANCOIS Christine a marqué son accord sur le prix de 1260 euros en date du 26/12/2014 (hors frais administratifs, de mesurage et notariés) ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Vu le procès-verbal de l'enquête commodo-incommodo constatant que l'aliénation dont il s'agit n'a rencontré aucune remarque ;

Vu le projet d'acte et les autres pièces annexées au dossier ;

Sur la proposition du Collège communal DÉCIDE :

Le terrain situé à Nismes / Viroinval Son A 877C(pie) pour une contenance mesurée de 84 CA – Rectification de l'Eau Noire - emprises 1963 – sera vendu de gré à gré sans publicité à Madame FRANCOIS Christine rue Saint Roch, 117 à 5670 Nismes pour le prix de 1260 euros.

Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 du service ordinaire de la Régie foncière de la Commune de Viroinval intitulé vente de terrain hors zoning.

De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

**15. Nismes – Rectification de l'Eau Noire – Emprise 1963 – Demande d'acquisition terrain
SON A 877 C (Pie) d'une contenance de 1 A 63 CA en faveur de Monsieur André
FRANCOIS**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la demande du 23/12/2013 formulée par Monsieur André FRANCOIS, domicilié rue Chemin de la Ferme, 86 à 7050 JURBISE, portant sur l'acquisition du terrain communal Son A 877C(pie) d'une contenance de 1A63CA – rectification de l'Eau Noire – emprises 1963 ;
 Considérant le bornage du terrain susmentionné en date du 26 septembre 2014 en présence notamment de M. Philippe DETRY – Ingénieur des constructions du SPW, M. Laurent MAURENNE – Géomètre, M. Baudouin SCHELLEN – Echevin des travaux ;
 Vu le plan dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre expert en date du 20 octobre 2014 ;
 Considérant que le bien dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval ;
 Considérant que le terrain jouxte le bien de Monsieur André FRANCOIS ;
 Vu le rapport d'expertise de Monsieur Le Receveur de l'Enregistrement, Monsieur POUPAERT, en date du 25 novembre 2014 ;
 Considérant que Monsieur FRANCOIS André a marqué son accord sur le prix de 2445 euros en date du 26/12/2014 (hors frais administratifs, de mesurage et notariés) ;
 Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
 Vu le procès-verbal de l'enquête commodo-incommodo constatant que l'aliénation dont il s'agit n'a rencontré aucune remarque ;
 Vu le projet d'acte et les autres pièces annexées au dossier ;
 Sur la proposition du Collège communal ;**DÉCIDE :**
 Le terrain situé à Nismes / Viroinval Son A 877C(pie) pour une contenance mesurée de 1A63CA – Rectification de l'Eau Noire - emprises 1963 – sera vendu de gré à gré sans publicité à Monsieur FRANCOIS André rue Chemin de la Ferme, 86 à 7050 JURBISE pour le prix de 2445 euros.
 Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 du service ordinaire de la Régie foncière de la Commune de Viroinval intitulé vente de terrain hors zoning.
 De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique

16. Fabriques d'Eglise – Approbation des comptes 2014

a) Oignies

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 26 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;
 Vu la décision du 9 avril 2015, réceptionnée en date du 16 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2014 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte 2014 ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 avril 2015 ;
 Considérant que le compte 2014 de la F.E. de Oignies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Décide : à l'unanimité des membres présents
 Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Oignies, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mars 2015, est approuvé [par
 Ce compte 2014 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.431,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.647,69 €
Résultat du compte	8.784,11 €

b) Treignes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 20 avril 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Treignes arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 17 avril 2015, réceptionnée en date du 29 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2014 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte 2014 ;

Considérant, que le montant total des dépenses du chapitre I a été approuvé par l'Evêché et s'élève à 2.770,13 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2015;

Considérant que le compte 2014 de la F.E. de Treignes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Treignes, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2015, est approuvé

Ce compte 2014 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.280,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.332,95 €
Résultat du compte	1.956,40 €

c) Olloy

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Olloy arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 9 avril 2015, réceptionnée en date du 29 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2014 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte 2014 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2015;

Considérant que le compte 2014 de la F.E. d'Olloy est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel d'Olloy, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2015, est approuvé

Ce compte 2014 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.926,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.146,24 €
Résultat du compte	2.780,11 €

d) Nismes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Nismes arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 7 avril 2015, réceptionnée en date du 16 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2014 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte 2014 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 avril 2015;

Considérant que le compte 2014 de la F.E. de Nismes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le compte l'établissement culturel de Nismes, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2015, est approuvé

Ce compte 2014 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.210,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.837,90 €
Résultat du compte	12.372,11 €

e) Mazée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 5 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 21 avril 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Mazée arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 27 avril 2015, réceptionnée en date du 7 mai 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2014 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte 2014 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 mai 2015;

Considérant que certaines dépenses aux chapitres I et II correspondent à l'exercice 2015

Vu ces éléments, les articles 6a , 10 et 13 sont corrigés ainsi que les articles 25,27,31,35,a, 35b,39 40,43,45,46,47 et 48

Considérant que le compte 2014 de la F.E. Mazée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel de Mazée pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2015, est réformé

Ce compte 2014 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.702.91,
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.786,64 €
Résultat du compte	7.916,27 €

17. Demande d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C, en vue de participer aux dégrèvements liés au contentieux S.A Belgacom – S.A CONNECTIMMO (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier – Ratification

Ratifie la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 10 avril 2015 et portant sur l'objet précité

18. Location, par procédure en gré à gré avec publicité, du droit de chasse sur les territoires communaux « Olloy – Baimont »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu les dispositions du cahier des charges complété tel qu'il a été arrêté par le Conseil communal en séance le 13 février 2006 ;

Vu l'acte de location publique de chasse signé le 20 juin 2006 portant sur les territoires de « Baimont – Olloy sur Viroin », Commune de Viroinval, pour une contenance de 234 hectares 75 ares et 19 centiares suivant délibération du Collège du 28 avril 2006 approuvée en séance du Conseil communal le même jour ;

Vu que ce bail de chasse arrivait à expiration en date du 30 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/03/2015 décidant à l'unanimité des membres présents de procéder à la location du droit de chasse sur les territoires communaux de Viroinval « Olloy, Baimont », par procédure en gré à gré avec publicité en fixant le prix minimum à 50 €/hectare, pour la période du 1er mai 2015 jusqu'au 30 avril 2018

d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières y afférentes comme annexées de donner droit de préférence au locataire sortant si celui-ci accepte de s'aligner sur la meilleure offre ;

Vu l'absence d'offres en la matière pour le 8 mai 2015 et la non volonté du locataire sortant de faire valoir son droit de préférence ;

Considérant qu'il serait plus opportun pour la Commune et les chasseurs d'allonger la période de ce bail de chasse, soit jusqu'au 30/04/2027 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite par le Collège communal en date du 11 mai 2015 pour avis de légalité conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun droit de préemption n'est prévu au présent bail ;

Vu les dispositions particulières du cahier des charges annexé à la présente,

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2015 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : D'annuler la délibération du Conseil communal du 18/03/2015 précitée.

Art. 2 : De relancer une procédure de location du droit de chasse sur les territoires communaux de Viroinval « Olloy, Baimont », par procédure en gré à gré avec publicité, pour la période du 1er mai 2015 jusqu'au 30/04/2027.

Art. 3 : D'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières y afférentes comme annexées.

Art. 4 : De ne pas donner droit de préférence au locataire sortant.

19. Ecole communale – Intervention communale dans les frais d'organisation des fêtes scolaires – Décision

Considérant qu'il n'existe pas une salle communale dans toutes les sections de l'entité ;

Attendu dès lors que les implantations de l'Ecole communale fondamentale qui se trouvent dans ces localités ne peuvent pas bénéficier d'infrastructures communales dans le cadre de l'organisation de leur fête annuelle et sont ainsi amenées à consentir des dépenses supplémentaires pouvant se traduire par la location d'une salle privée ou d'un chapiteau par exemple ;

Considérant qu'il apparaît dès lors équitable de prévoir à leur intention une subvention spécifique ;

Considérant qu'un montant de 450 € est inscrit à l'article 722/12601-01 du budget ordinaire 2015;

Vu les dispositions en la matière;

Décide, à l'unanimité des membres présents

D'octroyer une subvention forfaitaire de 150 € en faveur des Comités de parents des implantations de l'Ecole communale fondamentale qui ne disposent pas, dans leur section, d'une salle communale adéquate à cet effet. A savoir, Dourbes et Vierves

La subvention dont question sera attribuée une fois par année scolaire dans le cadre de l'organisation de la fête de l'école et sur demande du comité de parents concerné ou sur base de présentation de la facture de location de salle

La présente dépense estimée à 300 € sera prélevée de l'article 722/12601-01 du budget ordinaire 2015 présentant un solde de 450 €

La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour suite voulue.

20. Ecole communale – Introduction d'une demande de subvention à la Fondation Roi Baudouin – Projet visant l'aménagement du bloc sanitaire de Oignies – Ratification

Ratifie la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 17 avril 2015 et portant sur l'objet précité

21. Asbl Parc Naturel Viroin-Hermeton – Approbation des comptes 2014 et octroi de la subvention 2015

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juin 1998 portant sur l'approbation de la création du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/12/2002 décidant de se prononcer sur la dissolution de l'Intercommunale étant donné les motivations développées par la Commune de Doische ;

Vu la réaffirmation de la part de Viroinval de poursuivre le développement dans le cadre du Parc naturel et d'entreprendre toutes les demandes pour garantir la pérennité du Parc ;

Vu le nouveau plan de gestion établi par le Pouvoir Organisateur du Parc naturel Viroin-Hermeton approuvé au Conseil communal du 01/07/2003 ;

Vu la délibération du 24/11/2003 désignant la constitution de la nouvelle Commission de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 31/01/2005 désignant les nouveaux représentants suite aux démissions intervenues depuis la constitution de la dernière Commission ainsi qu'à des changements d'affectations au niveau notamment de la Présidence, du Pouvoir organisateur, des représentants des Artisans, et des représentants du secteur Tourisme ;

Vu l'article 7 du décret du 16/07/1985 et particulièrement l'article 6 alinéa 2 prévoyant que les mandats prennent fin à l'expiration d'un délai de 4 ans, sauf en cas de démission et, pour les membres désignés par le Conseil communal et Provincial en cas de retrait de ceux-ci ;

Vu qu'en conséquence, une nouvelle Commission a été arrêtée en séance du Conseil communal le 23/04/2007 ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2014 ainsi que les comptes annuels 2014, transmis par le Directeur du PNVH ce 06 mai 2015 et vérifiés par le service Finances;
Considérant que l'Administration communale a bien reçu les documents justificatifs relatifs à l'exercice antérieur;
Vu l'Arrêté ministériel par lequel une subvention à la Commission de Gestion du Parc naturel de Viroin-Hermeton est versée pour un montant maximum de 125.899,55 € suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25/11/2010 modifié par l'arrêté du 23/12/2010 article 5 et 6, partie variable ainsi que l'arrêté du 15/12/2011 ;
Vu l'article 10 du décret du 16/07/1985 par lequel le Pouvoir Organisateur se doit de mettre à la disposition de la Commission de gestion les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission soit 25% de la prise en charge du Service Public wallon;
Vu qu'il y a lieu de verser au PNVH pour l'année 2015 une subvention totale de 125.899,15 € X 25% soit 31.474,78 € ;
Vu que le crédit disponible à l'article budgétaire 930/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2015 est de 31.474,78 € ;
Vu l'article L 1124-40 §1, 3° un avis de légalité a été sollicité par le Collège Communal en séance du 11 mai 2015 ;
Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 18 mai 2015 ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
D'admettre, après vérification du service des Finances, la justification des subventions allouées à l'asbl « Parc Naturel Viroin-Hermeton », se rapportant à l'exercice 2014
D'octroyer pour l'exercice 2015 à la Commission de Gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton une subvention de 31.474,78 € en vue d'assurer les missions prévues dans le décret du 16/07/1985, modifié par le décret du 25/02/1999, dont les frais de fonctionnement et de personnel
La dépense est prévue à l'article 930/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2015, présentant à ce jour un crédit disponible de 31.474,78 €
Les comptes et le rapport d'activités de l'année 2015, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée pour l'année 2015, devront être produits dans le courant du 1er semestre 2016
Vu le courrier du SPW – DGFPL Direction de la Tutelle financière des pouvoirs locaux en date du 26/08/2009 par lequel il est stipulé que les délibérations qui octroient des subventions en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret ne sont pas obligatoirement transmissibles conformément à l'article L3122-2,5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce qui est le cas en l'espèce pour le PNVH (en vertu du décret du 16/07/1985 relatif aux parcs naturels), la présente délibération n'est plus transmise aux services de la Tutelle mais est directement remise pour paiement au service des Finances communales ainsi qu'au Directeur Financier et pour information au Comité de Gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton.

22. Viroinval – Plan Communal de Développement de la Nature 2015 – Approbation des fiches projets présentées par les groupes PCDN - Ratification

Ratifie la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 11 mai 2015 et portant sur l'approbation des fiches projets présentées par les groupes PCDN – Plan Communal de Développement de la Nature 2015

23. Treignes – Football – Aménagement des vestiaires et de la buvette - Approbation du devis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il convient de procéder aux travaux suivants aux installations du football de Treignes :
- Vestiaires : pose de carrelage mural et de sol ainsi que d'équipements sanitaires dans les douches des

trois vestiaires, réalisation d'un muret dans le vestiaire arbitre ;
- Buvette : installation d'un wc et d'un urinoir, d'équipements sanitaires et électriques ;
Vu le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :
- Devis 2015C12 d'un coût total de 14.641,38 € TVAC (charge budgétaire 5.041,38 € TVAC);
Considérant qu'un montant de 10.000 € est prévu au budget extraordinaire 2015 à l'article 764/723-60 pour le projet 20150039;
Sur la proposition du Collège communal ;
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :
- Devis 2015C12 d'un coût total de 14.641,38 € TVAC (charge budgétaire 5.041,38 € TVAC);
Art. 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 764/723-60 du budget extraordinaire 2015 où un montant de 10.000 € est prévu pour le projet 20150039.

Le Président aborde ensuite les points supplémentaires demandés en urgence

- Location par procédure en gré à gré avec publicité du droit de chasse sur le territoire communal « Les Abannets »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le bail de chasse signé, en date du 24 février 2006 entre la Commune de Viroinval et Monsieur Pierre RENARD, visant une location en gré à gré du droit de chasse sur les territoires communaux « Les Abannets » - d'une superficie de 240 hectares 82 ares 85 centiares ;

Vu l'article 11 du cahier général des charges modifié comme suit « la superficie prise en compte pour établir le montant de la location du bail de chasse est de 170,00 hectares » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2015 annulée par le Conseil communal en séance du 22 avril 2015, décidant à l'unanimité des membres présents,

de relancer une procédure de location du droit de chasse sur le territoire communal de Viroinval « Les Abannets », par procédure en gré à gré avec publicité en fixant le prix minimum à 50 €/hectare, pour la période du 1er mars 2015 jusqu'au 28 février 2021

d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières y afférentes comme annexées, notamment l'article 61 du cahier des charges - annexes - précisant que la superficie totale du territoire de chasse « Les Abannets », soit 237,0929 hectares est ramenée à 170,00 hectares afin d'établir le montant annuel de la location de ce bail de chasse

de donner droit de préférence au locataire sortant si celui-ci accepte de s'aligner sur la meilleure offre ;

Vu que ce bail de chasse arrivait à expiration en date du 28 février 2015 ;

Vu l'unique offre du 18 mai 2015 émanant de Messieurs Pierre RENARD et Yves CORMAN arrêtée à 43,00 € Hors Clôtures et Hors Précompte mobilier pour une superficie chassable de 170 hectares ;

Vu que cette offre est inférieure au prix minimum fixé à l'hectare par le Conseil communal du 22 avril 2015 soit 50,00 € l'hectare avec une superficie ramenée à 170,00 hectares pour le calcul de la facture annuelle ;

Considérant qu'aucun droit de préemption n'est prévu au présent bail ;

Vu les dispositions particulières du cahier des charges annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2015 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : De relancer une procédure de location du droit de chasse sur le territoire communal de Viroinval « Les Abannets », par procédure en gré à gré avec publicité, pour la période du 1er mars 2015 jusqu'au 28 février 2021.

Art. 2 : D'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières y afférentes comme annexées.

Art. 3 : De ne pas donner droit de préférence au locataire sortant.

- TEC SRWT – Assemblée générale du 10 juin 2015 – Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est propriétaire de 134 actions de la Société Régionale Wallonne du Transport ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du mercredi 10 juin 2015 par lettre recommandée datée du 20 mai 2015 ;

Considérant que la commune est représentée par un délégué à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Monsieur Michel LEBRUN ;

Considérant l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir :

- Rapport du Conseil d'Administration ;

- Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes annuels de la S.R.W.T arrêtés au 31 décembre 2014 ;

- Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2014 ;
- Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : De désigner son délégué, Monsieur Michel LEBRUN, à cette Assemblée Générale ordinaire de ladite Société le 10 juin 2015 en tant que mandataire spécial ;
Article 2 : De l'autoriser à prendre part, en son nom, à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents, et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

- ETHIAS - Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015 – Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune est propriétaire de 12 parts sociales avec droit de vote de la Société ETHIAS Assurance ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à la 2ème Assemblée Générale extraordinaire du vendredi 19 juin 2015 par lettre datée du 19 mai 2015 ;
Vu la délibération adoptée en séance du 03 novembre 2014 de désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein des assemblées générales d'ETHIAS ;
Considérant l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir :
Composition du bureau
Modifications statutaires : à l'article 12, remplacement du point 1 par la disposition suivante : « L'Association est régie par un Conseil de seize membres au maximum »
DECIDE à l'unanimité des membres présents ;
Article 1 : De désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE, à l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Société le 19 juin 2015 en tant que mandataire spécial ;
Article 2 : De l'autoriser à prendre part, en son nom, à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents, et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat

- INASEP – Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 – Approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2015 par lettre datée du 18 mai 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :
Présentation du rapport d'activités 2014 et proposition d'approbation ;
Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31/12/14, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation
Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes
Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Messieurs BOUVY Alain, DELIZEE Jean-Marc, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'INASEP qui se tiendra le 24 juin 2015
Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 mai 2015
Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée

Le Président prononce le huis clos à 23h25

Le Président clôture la séance à 23h30

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 22 avril 2015, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE**

**Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE**